

# VOS DROITS

Fiche J 27/12-02

## QUELQUES PIÈGES À ÉVITER POUR RÉSILIER UN CONTRAT D'ASSURANCE

La résiliation des contrats d'assurance fait l'objet d'un contentieux important. Le but de cette note est de répondre à un certain nombre de questions qui sont source de difficultés entre assureurs et assurés : faut-il respecter un préavis pour résilier un contrat d'assurance, la lettre doit-elle être signée ? Peut-on résilier en ne payant plus sa prime ? Peut-on résilier les contrats dont on ne connaît pas la durée exacte ?

### MON ASSUREUR PEUT-IL REFUSER LA RÉSILIATION DE MON CONTRAT SOUS PRÉTEXTE QUE LE PRÉAVIS N'EST PAS RESPECTÉ ?

Lorsqu'on résilie un contrat d'assurance à son échéance normale, il faut obligatoirement respecter le délai de préavis fixé par le contrat et qui ne peut être supérieur à 2 mois. Vous devez envoyer votre lettre de résiliation avant que ne commence à courir le délai de préavis, le cachet de la poste faisant foi.

**EXEMPLE** : Vous avez un contrat, dont l'échéance principale est le 1<sup>er</sup> janvier. Votre contrat prévoit un délai de préavis de 2 mois. Afin que le préavis soit respecté vous devez envoyer votre lettre recommandée le 30 octobre au plus tard (la veille du jour où le préavis commence à courir). Passée cette date, l'assureur est parfaitement en droit de refuser la résiliation..

### UNE LETTRE SIMPLE SUFFIT-ELLE POUR RÉSILIER UN CONTRAT D'ASSURANCE ?

En principe, il faut respecter les formes prévues par l'article L 113-14 du code des assurances : «*Dans tous les cas où*

*l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.*

Par conséquent, une lettre simple ne suffit pas. Cependant, la Cour de Cassation a estimé que si l'assuré peut résilier le contrat d'assurance dans une autre forme que celle qui est prévue par le contrat ou l'article L 113-4 du code des assurances (une lettre simple par exemple), une telle résiliation n'est valable qu'à la condition d'être acceptée par l'assureur (Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 21 avril 1976 R.G.A.T. 1977 - 59 ; D 1976 - 493).

### PEUT-ON REFUSER LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE SOUS PRÉTEXTE QUE LA SIGNATURE N'EST PAS CONFORME ?

Ce motif de refus serait parfaitement valable si le signataire du contrat et celui de la demande de résiliation n'était pas la même personne. Dans le cas contraire il est parfaitement abusif de refuser la résiliation d'un contrat d'assurance sous prétexte que la signature n'est pas conforme à celle du contrat

car ce serait introduire une obligation qui ne figure dans aucun texte légal, réglementaire ou contractuel. Pour dissiper ce malentendu, il faudrait reprendre contact avec l'assureur afin de prouver votre identité ou lui réécrire en reproduisant divers exemplaires de votre signature.

### **UN ASSUREUR PEUT-IL REFUSER LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE SOUS PRÉTEXTE QUE LA LETTRE N'ÉTAIT PAS SIGNÉE ?**

À priori le code des assurances n'exige pas de signature pour la lettre de résiliation et par conséquent, il nous paraît suffisant de confirmer votre demande en prouvant votre identité.

Cependant, nous ne sommes pas certains que ce raisonnement soit suivi par un tribunal. A notre connaissance, il n'y a pratiquement pas de jurisprudence en ce domaine.

Toutefois, nous vous signalons que le Tribunal de Paix de Vergt dans un jugement du 23 juillet 1943 (Gaz. Pal. 1943-11-275) a admis une lettre de résiliation non signée pouvait être valable, mais dans cette affaire, il avait été prouvé que l'assureur l'avait reçue sans formuler de réserves.

### **PEUT-ON RÉSILIER UN CONTRAT D'ASSURANCE EN NE PAYANT PLUS SA COTISATION ?**

Vous ne pouvez résilier un contrat de cette manière. Les conséquences du non paiement de prime sont prévues par l'article L 113-3 du code des assurances.

Si vous n'avez pas payé la prime dans les 10 jours de l'échéance, l'assureur a la possibilité de vous envoyer une lettre recommandée vous mettant en demeure de la payer. Si 30 jours après l'envoi de cette mise en demeure, vous n'avez toujours pas réglé la cotisation, le contrat est suspendu. Ce n'est pas une résiliation, en cas de sinistre, l'assureur ne paiera rien, mais vous lui devrez toujours le montant de la prime. Après 10 jours de suspension, l'assureur seul, a la possibilité de résilier le contrat, mais il n'est pas obligé de le faire.

En définitive, si vous ne payez pas votre prime, votre contrat sera résilié (ce que vous recherchez), mais vous devrez quand même payer le montant de la cotisation et vous risquez de rencontrer des difficultés par la suite pour trouver un assureur qui accepte de vous assurer.

**ATTENTION :** L'assureur n'est pas obligé de vous adresser une nouvelle lettre recommandée pour résilier le contrat. La notification de la résiliation peut être contenue dans la lettre de mise en demeure. En effet, la lettre recommandée de mise en demeure peut vous avertir que la résiliation interviendra automatiquement 40 jours (30 + 10) après l'envoi de cette lettre.

### **QUAND PUIS-JE RÉSILIER MON CONTRAT D'ASSURANCE ?**

Désormais, vous pouvez résilier tous les ans votre contrat d'assurance en envoyant une lettre recommandée à votre assureur et en respectant le délai de préavis prévu dans votre contrat. Ce délai ne peut être supérieur à 2 mois. Attention les contrats d'assurance maladie, et ceux qui couvrent les risques autres que ceux des particuliers peuvent déroger à cette règle. Reportez-vous donc à votre contrat.

### **FAUT-IL RENOUELER UNE DEMANDE DE RÉSILIATION QUI A ÉTÉ REFUSÉE ?**

Si votre lettre de résiliation est arrivée trop tard, votre contrat n'est pas résilié et vous devez payer les cotisations échues jusqu'à la prochaine possibilité de résiliation. Vous êtes obligé de renouveler votre demande de résiliation, car la précédente, qui a été refusée, n'a aucune valeur pour l'échéance suivante. Ainsi la Cour de Cassation a estimé qu'une lettre de résiliation tardive n'avait pas pour conséquence de reporter la résiliation à la première date postérieure pour laquelle la résiliation pouvait être faite et qu'à défaut d'avoir adressé une nouvelle lettre de résiliation, le contrat se poursuivait normalement. (Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 17 mars 1981 - Bill. Civ. n° 91).

#### **ADRESSES UTILES**

- Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance (C.D.I.A.) - 26, boulevard Haussmann. 75311 Paris cedex 09  
Les documents du CDIA sont consultables sur le site de la FFSA : <http://www.ffsa.fr>
- Médiation Assurance - 11, rue de la Rochefoucault, 75009 Paris
- Direction du Trésor - Service des assurances - 139, rue de Bercy. 75572 Paris Cedex 12.

**J.M.R. ■**